

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Tous rappelés à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine : Sociétés commerciales; publications légales; journaux.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Affaire Michaud et dame Thoisnier-Desplaces contre Firmin Didot; contrefaçon d'ouvrages littéraires; *Biographie universelle* de Michaud. — Cour impériale de Paris (ch. crim.): Exercice illégal de la librairie; publication de vaudevilles joués par des pantins. — Cour d'assises de la Seine: Avortement; sage-femme; blessures syphilitiques occasionnées; deux accusés.
TRAITÉ D'EXTRADITION AVEC LE LANDGRAVIAT DE HESSE. — CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 13 juillet.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — PUBLICATIONS LÉGALES. — JOURNAUX.

Les publications d'un extrait des actes de sociétés commerciales, exigées par l'article 42 du Code de commerce et par la loi du 31 mars 1833, doivent être faites, à peine de nullité, dans les trois journaux désignés à cet effet par M. le préfet de la Seine.

La publication dans l'un de ces journaux est insuffisante.

Les publications doivent contenir, également à peine de nullité, les noms, prénoms et demeure du gérant, l'époque à laquelle la société doit commencer et celle où elle doit finir.

Ainsi jugé par le jugement suivant, sur les plaidoiries de M. Cardozo, agréé du sieur Bouyer, et de M. Vanier, agréé de M. Reynaud :

« Attendu que l'article 42 du Code de commerce, modifié par la loi du 31 mars 1833, édicte que les extraits d'actes de sociétés doivent être insérés dans un ou plusieurs journaux, et non pas dans l'un des journaux qui seraient légalement désignés à cet effet ;

« Que ces termes sont impératifs et non facultatifs ;

« Que le but de cette publicité multiple s'explique là où celle d'un seul journal a paru insuffisante ;

« Attendu que dans l'espèce on ne conteste pas que les publications ont été incomplètes à cet égard ;

« Surabondamment, attendu que l'extrait dont il s'agit ne contient pas les prénoms ni la demeure de l'associé gérant ;

« Qu'il ne contient pas non plus l'époque à laquelle la société doit commencer, qu'ainsi il n'a point été satisfait aux prescriptions de l'article 43, et que la nullité prononcée par la loi a été bien encourue ;

« Attendu que c'est vainement qu'on excipe de ce que c'est par les soins du demandeur lui-même que les publications dont il s'agit ont eu lieu ; que ce fait est sans valeur contre une nullité d'intérêt public, toutes les parties contractantes ayant le même devoir à cet égard ;

« Par ces motifs, déboute Bouyer de son opposition. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris

Audience du 15 juillet.

AFFAIRE MICHAUD ET DAME THOISNIER-DESPLACES CONTRE FIRMIN DIDOT. — CONTREFAÇON D'OUVRAGES LITTÉRAIRES. — *Biographie universelle* DE MICHAUD.

Nos lecteurs se rappellent les débats qui ont eu lieu devant le Tribunal de police correctionnelle et la Cour impériale de Paris (voir la *Gazette des Tribunaux* des 28 février, 1^{er}, 4 et 5 mars 1853) sur la plainte en contrefaçon portée par M. Michaud et la dame Thoisnier-Desplaces contre MM. Firmin Didot frères.

La Cour de cassation (chambre criminelle) était saisie aujourd'hui du pourvoi en cassation formé par M. Michaud et M^{me} Thoisnier-Desplaces contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris du 4 mars 1853 (voir le texte de cet arrêt dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 mars dernier).

A l'ouverture de l'audience, M. le conseiller Quéauault a fait le rapport de l'affaire.

Nous sommes heureux d'avoir pu recueillir ce remarquable travail, qui a mis en lumière, avec la netteté et la précision ordinaires de ce savant magistrat, les points sérieux des difficultés soulevées à la Cour par le pourvoi de M. Michaud et de M^{me} Thoisnier-Desplaces.

M. le conseiller Quéauault s'est exprimé en ces termes :

« Le procès en contrefaçon intenté contre MM. Firmin Didot frères par M. Michaud et par le concessionnaire de la deuxième édition de la *Biographie universelle* n'a pas seulement excité l'intérêt qui s'attache à des noms et à un ouvrage connus de tous les amis des lettres; il offre à la Cour, qui en est aujourd'hui saisie par le pourvoi des demandeurs, d'autres éléments d'intérêt dans l'examen des questions graves qui s'y trouvent engagées et sur lesquelles il importe que le droit soit fixé par la jurisprudence. Qu'y a-t-il en effet de plus important pour la sécurité des grandes entreprises scientifiques et littéraires que de bien déterminer les droits d'auteurs à l'égard de ces ouvrages collectifs, encyclopédies, répertoires, dictionnaires biographiques ou autres, que les créateurs de ces entreprises ne pourraient mettre à fin par leurs seules forces, et dont ils font rédiger les plus nombreuses parties par des écrivains qui ne désignent pas d'y consacrer leurs talents et même d'y attacher leurs noms? Quels sont, à l'égard d'une œuvre semblable, à la fois une et complexe, les droits du fondateur, de l'organisateur de l'entreprise, et quels sont ceux de ses collaborateurs? Ont-ils, les uns et les autres, le privilège d'auteurs?

Ces divers privilèges, si l'on admet leur coexistence, sont-ils divisibles ou indivisibles? Les diverses parties de l'ensemble tombent-elles séparément et même avant l'ensemble de l'œuvre collective dans le domaine public? A quelles conditions et dans quelles limites?

Ces questions difficiles, qu'une législation incomplète a paru laisser incertaines, n'ont point reçu de la jurisprudence une solution propre à faire cesser les incertitudes. Mais tout ce que la science peut fournir de lumières, tout ce que le talent peut y ajouter, semble avoir été réuni dans ce procès, à tous les degrés qu'il a parcourus, pour préparer une bonne solution. La masse et l'importance des documents dont votre rapporteur doit vous présenter l'analyse ont rendu sa tâche difficile, en lui inspirant la crainte ou de ne pas savoir éviter les longueurs, ou de laisser échapper des omissions. Il a besoin aujourd'hui, plus encore qu'à l'ordinaire, de pouvoir compter sur votre indulgence.

Les demandeurs originaires en contrefaçon, aujourd'hui demandeurs en cassation, sont : 1^o la dame Claire-Célestine-Genève Perard, femme séparée de biens du sieur Adrien Hippolyte Thoisnier-Desplaces, éditeur, d'abord assistée et autorisée de son mari agissant avec elle pour la validité de la procédure, de la deuxième édition de la *Biographie universelle* que les frères Michaud avaient publiée pour la première fois en 1811, et 2^o Louis-Gabriel Michaud, agissant comme propriétaire de la *Biographie universelle*, tant dans son intérêt que dans celui de ses héritiers. (Laine des deux frères Michaud, l'auteur du *Printemps d'un prosaïte* et de l'*Histoire des Croisades*, est mort en 1833.) Suivant les termes de l'exploit d'assignation en date du 19 mai 1832, MM. Firmin Didot frères, dans la publication d'une nouvelle *Biographie universelle*, dont les six premières livraisons avaient déjà paru, seraient rendus coupables d'une véritable contrefaçon de l'ouvrage qui était la propriété du sieur Michaud, aux droits duquel se trouve la dame Thoisnier-Desplaces pour la seconde édition. Les éléments de la contrefaçon signalés dans la citation auraient consisté, premièrement dans l'usurpation du titre *Biographie universelle ancienne et moderne*; secondement, dans la reproduction textuelle de 61 articles, et en outre dans de nombreux plagiat, ces divers emprunts formant plus de dixième des six livraisons déjà publiées. Il était en outre articulé dans la citation que l'ouvrage publié par MM. Firmin Didot était, par la similitude de son objet et de son titre, destiné à faire concurrence à l'œuvre de M. Michaud ; que M. Didot promettait l'ouvrage entier pour le prix de 95 à 100 francs, lorsque le prix de la *Biographie universelle* s'élevait à 300 francs; que cette différence énorme de prix, due en grande partie aux moyens frauduleux employés par MM. Didot, avait de nature à porter préjudice aux propriétaires de la *Biographie universelle* et à paralyser complètement le débit de la seconde édition déjà parvenue à son douzième volume. En conséquence, les demandeurs concluaient à la condamnation de MM. Firmin Didot en 35,000 francs de dommages-intérêts, à la confiscation et destruction des livraisons contrefaites ; à ce que défense fut faite à M. Didot de prendre le titre de *Biographie universelle ancienne et moderne*, enfin à l'affiche et à la publication dans les journaux du jugement à intervenir.

Devant le Tribunal correctionnel de la Seine, le ministère public conclut à la condamnation de MM. Firmin Didot, comme contrefaçon, sur ces conclusions et sur celles des parties civiles, le Tribunal rendit le 12 août 1832 son jugement, dont nous devons d'abord vous donner lecture.

Sur l'appel interjeté par le sieur et la dame Thoisnier-Desplaces et par le sieur Michaud, et aussi par le procureur impérial, près le Tribunal de la Seine, qui présenta un mémoire à l'appui de son appel, la Cour impériale de Paris rendit, le 4 mars 1833, l'arrêt suivant, et s'exprima ainsi :

« Le sieur Michaud et la dame Thoisnier-Desplaces, dûment assistés et autorisés de son mari, se sont pourvus en temps utile, le 7 mars 1833, contre cet arrêt. L'amende a été consignée et un mémoire a été produit dans leur intérêt par M^{me} Groualle. De leur côté, MM. Firmin Didot sont intervenus sur ce pourvoi, et leur défense a été présentée sous forme de conclusions motivées par M^{me} Paul Fabre.

« Les deux défenses ont proposé, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, trois moyens de cassation : le premier dirigé contre la partie de l'arrêt qui porte sur la contrefaçon du titre ; le second et le troisième, qui nous ont paru se confondre, s'attaquant à la partie de l'arrêt relative à la contrefaçon du texte même de l'ouvrage par la reproduction de cinquante-neuf articles ou notices.

« Les demandeurs soutiennent d'abord qu'en déclarant que le titre *Biographie ancienne et moderne* ne constitue pas une propriété, et en refusant de voir une contrefaçon dans l'usurpation de ce titre par MM. Firmin Didot, la Cour impériale de Paris a violé les articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juillet 1793, 39 et 40 du décret du 10 février 1810, 425, 427 et 429 du Code pénal.

« L'article 425 du Code pénal qualifie de contrefaçon toute édition d'écrits imprimés en tout ou en partie au mépris des droits et règlements relatifs à la propriété des auteurs. Or, le titre n'est-il pas une partie essentielle de l'ouvrage pour lequel il a été inventé? Il y aurait contrefaçon de la loi du 19 juillet 1793, disait M. le procureur général Merlin, dans le cas où l'on n'aurait usuré que le titre du Dictionnaire de l'Académie. Le titre de *Dictionnaire de l'Académie* fait essentiellement partie de ce dictionnaire; usurper ce titre, c'est donc usurper une partie de ce dictionnaire lui-même. Or, comment la loi qualifie-t-elle l'usurpation d'un ouvrage littéraire? elle la qualifie de contrefaçon, et c'est comme contrefaçon qu'elle la punit. L'opinion qui l'exprime en ces termes M. Merlin fut sanctionnée par l'arrêt que la Cour de cassation rendit sur ses conclusions, le 28 février an XII.

« Pour un ouvrage ordinaire, ajoutait M. Merlin dans le même réquisitoire, le titre est ce qui appartient le plus essentiellement à l'auteur. Otez le titre, il n'y a plus de moyen de l'annoncer au public, plus de moyen de le déposer à la Bibliothèque nationale pour en assurer la propriété, plus de moyen de le vendre et d'en tirer aucun parti.

« Dans son Traité de la contrefaçon, M. Etienne Banca très-bien fait ressortir aussi ce qui constitue le caractère spécial et la propriété du titre. « Le titre, dit-il, est l'enseigne d'un ouvrage. C'est le titre qui le désigne au public; c'est le titre qui le distingue soit des autres productions du même genre, soit des autres productions du même auteur. Le titre est le nom de l'ouvrage. On ne peut s'en emparer sans le rendre méconnaissable aux yeux du public auquel il s'adresse. »

« Le même auteur ajoute : « Le titre d'un ouvrage appartient à celui qui le premier l'a adopté. »

« Ce principe a été souvent appliqué par la jurisprudence, notamment en faveur de la dame Belloc qui avait donné le titre *Éducation familière* à un ouvrage fait pour la jeunesse, titre que l'on avait usuré.

« C'est donc une conception de M. Michaud, titre heureux, remplissant toutes les conditions que doit remplir un titre, résumant une pensée très-générale et très vaste dans une formule brève, claire, substantielle, facile à saisir. Il n'y a pas de motifs pour qu'il n'y ait pas là une propriété véritable. »

« Le demandeur font ensuite remarquer que la Cour, dans l'arrêt de cassation qu'elle a rendu le 28 février an XII, au sujet du Dictionnaire de l'Académie, ne s'est pas seulement attribué le droit de reconnaître elle-même et de qualifier la contrefaçon qui résulte de l'usurpation du titre d'un ouvrage, mais qu'elle a étendu l'exercice de son pouvoir jusqu'à discerner et à qualifier ce qu'il y a de principal dans le titre, ce qui constitue, comme elle le dit, le titre principal.

« Raisonnant à ce point de vue, les demandeurs démontrent que les mots : *Biographie universelle ancienne et moderne*, empruntés par M. Didot, sont les énonciations principales et constitutives du titre de leur ouvrage; que les autres énonciations relatives à l'éditeur, à l'imprimeur, au libraire, sont tout à fait accessoires. La suppression du nom de M. Michaud dans le titre et son remplacement par un autre nom, étaient d'ailleurs une des conditions, une des nécessités de la contrefaçon.

« Les intervenants repoussent ce premier moyen par les observations suivantes : le fait de donner à un ouvrage le titre d'un autre auteur s'est déjà servi comme quelquefois, il est vrai, le délit de contrefaçon, mais il n'a pas toujours et nécessairement ce caractère; il peut, suivant les circonstances, être parfaitement licite. En effet, un titre d'ouvrage n'est privilégié au profit de celui qui l'a employé pour la première fois qu'à la condition que ce titre soit une œuvre de l'esprit, un produit de l'imagination ou du travail. On ne peut attribuer ce caractère d'originalité à des titres qui sont pour ainsi dire nécessaires, parce qu'ils servent à désigner un genre d'ouvrage et qu'ils n'ont pas d'équivalent dans la langue. Le mot *biographie* rentre dans cette catégorie. C'est en effet l'expression employée généralement, comme le constate l'arrêt, pour désigner ce que l'on appelle autrefois dictionnaire historique. Par ce motif, il ne peut être l'objet d'une propriété littéraire. L'adoption du mot *universelle* ne peut faire du titre employé par M. Michaud un titre original et d'invention. Il en serait de même des mots *ancienne et moderne* que M. Didot ont consenti à supprimer, l'association de ces mots étant en quelque sorte consacrée par quelque chose de l'histoire ou de géographie qui embrassent leur sujet, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. C'est par application de ces principes que la Cour de Paris a déjà jugé, par arrêt du 8 décembre 1833, que MM. Michaud et M. Furne, que ce même titre *Biographie universelle* n'appartenait pas plus à M. Michaud qu'à tous les autres écrivains qui ont pu l'employer comme eux. Des décisions analogues ont été rendues par la Cour de Paris dans d'autres affaires, les 8 octobre 1833 et 3 février 1836.

« En l'absence de toute définition légale, il appartient aux juges du fait de décider souverainement, d'après les circonstances, si l'emploi du titre d'un ouvrage constitue le délit de contrefaçon, puisque ce délit existe ou n'existe pas selon que ce titre est nouveau ou qu'il a déjà été employé, selon qu'il constitue une œuvre de l'esprit empreinte d'un cachet d'originalité, ou au contraire une désignation généralement usitée. Ces questions sont de nouveau et d'originalité du titre ne peuvent se résoudre que par les appréciations de fait qui sont dans les attributions souveraines des Cours impériales. Aussi ne trouvons-nous aucun arrêt de la Cour de cassation sur ces questions; celui, qu'elle a rendu dans l'affaire du *Dictionnaire de l'Académie* porte sur une question toute spéciale et différente.

« L'arrêt attaque constate, en fait, que le titre de *Biographie universelle* est une expression générique adoptée depuis longtemps, qui a servi depuis la publication de la *Biographie Michaud* à qualifier d'autres ouvrages du même genre, et qui ne constitue pas une propriété. Ces déclarations échappent au contrôle de la Cour de cassation, parce que la recherche et l'examen des faits et de l'usage, sur lesquels elles se fondent, sont en dehors des attributions de la Cour.

« En outre, l'arrêt déclare qu'il n'y a pas similitude entre le titre de la *Biographie Michaud* et celui de la *Biographie Didot*, et qu'il n'est pas possible de les confondre.

« Le seul inconvénient de l'usurpation d'un titre d'ouvrage est dans la méprise qui pourrait en résulter et à l'aide de laquelle les acheteurs pourraient être induits à prendre un ouvrage pour l'autre.

« L'arrêt déclare, en fait, que ce danger n'existe pas dans l'espèce; que l'erreur n'est pas possible, à raison des différences qui existent entre les titres des deux ouvrages. Il y a encore sur ce point appréciation souveraine.

« En résumé, le titre dont il s'agit ne pouvait être l'objet d'une propriété exclusive; les titres sont d'ailleurs dissimilaires. L'arrêt juge ces deux points en fait; il est donc à l'abri de toute censure.

« Nous n'avons pas d'observations à ajouter à celles qui ont été présentées des deux parts sur le moyen relatif à la contrefaçon du titre.

« Nous avons hâte d'arriver à la discussion du moyen principal relatif à la contrefaçon du fond. Ce deuxième moyen est pris de la violation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juillet 1793, 39 et 40 du décret du 10 février 1810, 425 et 429 du Code pénal.

« Les demandeurs avaient signalé, comme l'élément principal de la contrefaçon, la reproduction textuelle dans la *Biographie Didot* de soixante articles ou notices, aujourd'hui réduits à cinquante-neuf, formant une partie notable de la *Biographie Michaud*, environ 4,000 lignes sur 40,000 dans le premier volume. Ce fait avoué, la Cour impériale a refusé de le qualifier de contrefaçon et l'a, au contraire, considéré comme licite. Elle est arrivée à cette conséquence en tenant compte de M. Michaud la qualité et les droits soit d'auteur de l'ensemble, soit de coauteur de chacun des articles de sa *Biographie*, et en décidant que ces articles, avant avoir appartenu aux écrivains qui les avaient signés, étaient tombés dans le domaine public à l'expiration du délai légal de dix ou vingt ans à partir de la mort de ces écrivains. Toutefois, si peu favorable que soit l'arrêt aux prétentions de M. Michaud, il a constaté, par des déclarations expresses, que M. Michaud ont conçu le projet de la *Biographie universelle*; qu'ils ont rassemblés des matériaux pour cet ouvrage collectif et d'ensemble; qu'ils ont traité pour son exécution avec des savants et des gens de lettres; qu'ils ont contrôlé ou fait contrôler les articles ou notices avant leur publication; qu'enfin ils ont publié l'ouvrage qu'ils avaient fait ainsi composer.

« Avant de faire jaillir de ces constatations de faits la vraie qualification qui appartient à M. Michaud et la preuve de ses droits sur la *Biographie universelle*, les demandeurs s'arrêtent un moment pour fixer le sens et la portée, dans son application à l'espèce, de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793, qui réserve aux auteurs d'écrits en tous genres le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages. Ces expressions de la loi écrites en tous genres ont toujours été entendues et appliquées dans leur sens général et absolu. « Non-seulement elles n'excluent rien, mais elles excluent même toute espèce d'exception. Qui dit tout n'exclut rien. » Ce sont les paroles de M. Merlin dans un de ses réquisitoires. Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé sur un arrêt du 2 décembre 1814, dans l'affaire Cardon, qu'une simple réunion d'extraits d'un ouvrage tombé dans le domaine public (il s'agissait d'un choix de morceaux pris textuellement dans les

prônes de Cochin), pouvait conférer les droits d'auteur au compilateur sans qu'une ligne fût sortie de sa plume. Si le privilège s'étend même à une pareille compilation, comment ne serait-il pas attaché à un monument littéraire tel que la *Biographie universelle*? La loi couvrant de sa protection les écrits en tout genre doit, sous peine d'être infidèle à ce principe général, se prêter à la variété des combinaisons et des conditions d'exécution nécessaires pour réaliser un genre quelconque d'ouvrage et pour le porter à sa perfection. La *Biographie universelle* est, suivant les termes mêmes de l'arrêt, du genre des ouvrages collectifs, genre qui exige le concours d'un nombre plus ou moins considérable de collaborateurs chargés d'exécuter, d'après un même plan et sous une direction commune, les diverses parties d'un ensemble conçu par une pensée première. Ce genre auquel appartiennent de nos jours les plus grandes entreprises scientifiques a droit, sans doute, à la protection de la loi qui ne fait défaut à aucun genre. Or, c'est par l'ensemble que chacun de ces grands ouvrages, et notamment la *Biographie universelle*, appartient au genre collectif. C'est l'ensemble de la *Biographie universelle* qui constitue le genre de cet ouvrage et en même temps son individualité. On ne pourrait en séparer les différentes parties, les divers articles ou notices, sans que la *Biographie universelle* cessât d'exister; les articles isolés ne seraient pas la *Biographie universelle*; ils n'auraient ni la destination et le caractère, ni l'utilité et le prix de cet ouvrage. C'est donc l'œuvre d'ensemble conçue, composée, publiée sous le titre de *Biographie universelle*, qui doit être protégée, par la loi dans la personne de son auteur. Il ne reste plus qu'à rechercher, au point de vue légal, quel en est l'auteur. Dans cette recherche à laquelle sont consacrés des développements assez étendus, il importe, pour ne pas s'égarer, d'avoir toujours présente à l'esprit cette pensée dominante qu'il s'agit de l'auteur de l'œuvre d'ensemble.

« Suivant les demandeurs, l'auteur d'un ouvrage de ce genre se reconnaît à trois caractères principaux qu'il ne faut point isoler les uns des autres, et qui appartiendraient tous à M. Michaud, d'après les constatations de l'arrêt attaqué. Il a eu la première conception de l'ouvrage, il en a fait composer les parties, qu'il n'a pas rédigées lui-même, par des savants et des gens de lettres dont il a commandé, rémunéré, contrôlé les travaux; enfin il a publié l'ouvrage et l'a déposé.

« Les jurisconsultes qui ont traité de la propriété littéraire entendent le mot *auteur* dans son sens le plus large. Ils le remontent, avec le Dictionnaire de l'Académie, à l'idée de primus causa, au fait de créer ou donner naissance à une production nouvelle. On cite un passage du traité de M. Gastaubien dans ce sens. On invoque aussi l'autorité de M. Pardessus, qui définit les auteurs en ces termes : « Tous ceux à qui appartient la première conception d'un ouvrage de littérature ou de beaux arts. » Cette définition a été consacrée par la Cour de cassation dans les motifs d'un arrêt du 5 brumaire an XIII, qui portait « que les avantages accordés aux auteurs ne peuvent être réclamés que par ceux auxquels appartient la première conception d'un ouvrage. » La conception première de l'ouvrage est sur tout importante lorsqu'il s'agit d'un ouvrage collectif; car elle sert de lien à toutes les parties, et c'est à elle que viennent se rattacher et se subordonner les travaux divers qui doivent se combiner et se coordonner dans l'ensemble.

« Or, la conception première de la *Biographie universelle* appartient à M. Michaud, aux termes mêmes de l'arrêt, qui porte : « Attendu que, si les frères Michaud ont conçu le projet d'un nouveau Dictionnaire biographique, etc., etc. »

« A ce fait de la conception première se réunissent, dans la personne de M. Michaud, d'autres faits qui caractérisent plus essentiellement encore l'auteur d'un ouvrage collectif tel que la *Biographie universelle*. Il a fait composer par des savants et des gens de lettres, avec lequel il a traité, les diverses parties de cet ouvrage, et il a contrôlé ou fait contrôler avant la publication ces travaux qu'il avait commandés. Les demandeurs rappellent, pour l'appuyer sur ces faits, la doctrine professée plusieurs fois avec tant d'autorité par M. le procureur général Merlin devant la Cour de cassation. « Le mot *auteurs* n'a pas dans la loi, dit-il, une signification aussi restreinte qu'on a voulu le prétendre. Il désigne non seulement ceux qui ont composé par eux-mêmes un ouvrage littéraire, mais encore ceux qui l'ont fait composer par d'autres et qui en ont pris la composition à leur compte. Ainsi ce n'est pas le feu citoyen Paucoucke qui a composé l'*Encyclopédie méthodique*; il l'a fait composer par des gens de lettres à qui il en a distribués les matières et dont il a salarié le travail; et, en terminant, depuis comme avant la loi du 19 juillet 1793, le citoyen Paucoucke a été reconnu seul propriétaire de l'*Encyclopédie méthodique*, et le citoyen Paucoucke aurait pu la céder en tout ou en partie à ses héritiers, comme il a pu la transmettre et comme de fait il l'a transmise à ses héritiers. Le citoyen Guyot n'a composé qu'une partie du *Repertoire de jurisprudence*. Les trois quarts au moins de cet ouvrage ont été composés par des jurisconsultes que le citoyen Guyot avait associés à ses travaux et qu'il a indemnisés par des honoraires au fur et à mesure qu'ils lui remettaient leurs manuscrits. Cependant, qui est-ce qui oserait aujourd'hui contester au sieur Guyot, sur l'intégrité du *Repertoire de jurisprudence*, le plein exercice des droits que la loi du 19 juillet 1793 attribue aux auteurs sur leurs ouvrages? Ce n'est pas le citoyen Agasse qui a composé la collection du *Moniteur*, il n'en a pas même fourni personnellement un seul article; cependant, si quelqu'un s'avisait aujourd'hui de réimprimer cette collection sans le consentement du citoyen Agasse, bien sûrement le citoyen Agasse trouverait dans la loi du 19 juillet 1793 des armes repressives de cette violation de sa propriété. »

« Les demandeurs font remarquer que toutes ces paroles de M. Merlin s'appliquent à M. Michaud, avec la seule différence à l'avantage de ce dernier qu'il a fait lui-même 1267 articles, 230,000 lignes de la *Biographie universelle*. La doctrine de M. Merlin n'a pas varié. M. Renouard, après avoir cité dans son *Traité des droits d'auteurs* le passage du réquisitoire que nous venons de mettre sous vos yeux, ajoute ce qui suit : « Cette doctrine, qui veut que le privilège d'une entreprise ainsi organisée pour coordonner en un même plan et conduire vers un même but les travaux de collaborateurs différents réside en la personne du propriétaire, auteur de l'entreprise, a pour conséquence de régler la durée du privilège sur la vie de ce propriétaire et sur le temps pour lequel ses héritiers et successeurs seront appelés à en jouir après lui comme les héritiers et successeurs de tout autre auteur. Cette conséquence me semble raisonnable. Dans une entreprise de ce genre, la qualité de véritable et principal auteur appartient à l'organisateur de la pensée fondamentale qui sert de lien à toutes les parties de l'ouvrage. »

« M. Etienne Banca dit également : « Sous le point de vue de la durée du droit de propriété limitée à la vie de l'auteur et à un certain temps après sa mort, l'auteur, dans le sens légal, n'est pas seulement celui qui crée par lui-même, mais celui qui fait composer pour lui et en son nom. Tel est l'auteur sous le nom duquel a été publié le *Dictionnaire des sciences médicales*, rédigé par un grand nombre de savants; tels sont encore Paucoucke, éditeur des classiques traduits, et Michaud, qui a mis son nom à la *Biographie universelle* dont les divers articles sont dus à des écrivains qui travaillaient sous ses ordres. »

« Les demandeurs citent encore, dans le même sens, M. Pardessus et M. Goujet et Merger, et présentent l'opinion des au-

teurs comme unanime et comme favorable à M. Michaud sur ce point.

Enfin, ajoutent-ils, non seulement M. Michaud a eu la conception première de la *Biographie universelle*, non seulement il a commandé, salarié, contrôlé l'exécution des diverses parties de cette œuvre, mais après l'avoir fait composer pour la publier, il l'a effectivement publiée. Ce fait de la publication, envisagé au point de vue des lois spéciales sur la propriété littéraire, a fourni à l'organe du ministère public devant la Cour impériale de Paris le sujet d'une savante argumentation. Après avoir établi que c'est la publication qui, mettant le domaine public en jouissance d'un ouvrage, appelle l'intervention de la loi spéciale nécessaire pour régler les droits respectifs de l'auteur et du domaine public, après avoir ainsi montré à sa naissance le privilège d'auteur comme le fruit et la récompense de la publication, et en appuyant sa théorie sur les textes des articles 6 de la loi du 19 juillet 1793, 39 et 40 du décret du 5 février 1810, et sur l'exposé des motifs du décret du 1^{er} germinal an XIII, l'organe du ministère public concluait ainsi : « L'auteur, dans le sens de la loi, c'est celui qui dote le domaine public. Dans les conditions ordinaires, l'auteur, après avoir fait son œuvre, traite avec un éditeur pour la publication. Dans ces conditions, c'est l'auteur qui met au jour, car c'est lui qui fait publier. L'éditeur agit sous son impulsion et n'est qu'un instrument dans ses mains. Mais qu'on renverse l'hypothèse : si le rédacteur n'est qu'un instrument dans la main de l'éditeur, s'il a composé sous l'impulsion de l'éditeur, etc., etc., la propriété littéraire sera constituée au profit de l'éditeur qui seul aura mis au jour et qui devra être considéré comme le seul et véritable auteur dans le sens de la loi. » Les demandeurs font remarquer avec quelle justice cette théorie s'applique dans la cause. La publication de la *Biographie universelle*, le droit de la publier ne pouvait appartenir à des écrivains qui n'en avaient rédigé que quelques parties sous l'impulsion de M. Michaud. C'est M. Michaud qui l'a mise au jour après l'avoir fait composer pour cette destination. Lui seul est donc le véritable auteur dans le sens de la loi.

Le fait de la publication par M. Michaud est authentiquement prouvé par le dépôt légal qu'il a personnellement opéré. Les demandeurs voient dans l'acte de dépôt, la preuve du droit de propriété de M. Michaud, conformément aux termes de l'ordonnance du 28 octobre 1814, qui porte, article 9 : « Le rédacteur de l'ouvrage qui en sera délivré à l'auteur formera son titre de propriété. » Ils soutiennent que l'arrêt attaqué a violé cet article, combiné avec l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, et font de cette violation un troisième moyen de cassation. Ce moyen ne paraît pas nouveau, comme le prétendent les intervenants, car il a été discuté dans le mémoire signé de M. Bethmont, aux pages 47 et 48; mais il suppose que le dépôt légal a, pour la preuve de la propriété de l'ouvrage auquel il s'applique, des effets absolus et absolus que vous n'admettez peut-être pas. Le dépôt ne prouve, à la rigueur, qu'un fait, le fait de la publication ou par celui qui a opéré le dépôt, et si le fait de la publication de l'ouvrage a ici de l'importance, il l'emporte aux autres faits constatés par l'arrêt avec lesquels il se combine. Le fait de la publication par M. Michaud n'est pas d'ailleurs douteux, il est, au contraire, reconnu par l'arrêt attaqué. L'acte du dépôt de la première édition de la *Biographie universelle* est conçu en ces termes : « *Biographie universelle*, ou Histoire, etc., etc., rédigée par une société de gens de lettres et de savants, imprimée de G. L. Michaud, chez Michaud frères. » L'acte de dépôt de la seconde édition porte : « *Biographie universelle*, etc., etc., publiée sous la direction de M. Michaud. » Ces actes établissent deux points importants : en premier lieu, c'est la *Biographie universelle* dans son ensemble et dans son unité qui a été légalement déposée et publiée; ce ne sont pas des articles séparés, des notices détachées. En second lieu, les actes de dépôt n'indiquent que M. Michaud et une société anonyme de gens de lettres et de savants. De cette double indication résulte cette alternative : l'auteur légal de la *Biographie universelle* est ou Michaud, ou la société de gens de lettres et de savants indiqués dans l'acte de dépôt.

Dans cette seconde hypothèse, disent les demandeurs, les droits de M. Michaud sont aussi incontestables que dans la première. C'est ce qu'avait démontré le procureur impérial près le Tribunal de la Seine dans le mémoire présenté à l'appui de son appel. Ce magistrat faisait remarquer que si la qualité d'auteur de la *Biographie universelle* n'appartient pas à M. Michaud seul, elle appartient à la société de savants et de gens de lettres qui se composait de toutes les collaborateurs réunis pour l'exécution de cette œuvre. C'est une œuvre d'ensemble; une direction était nécessaire pour former cet ensemble : si elle n'est pas venue de M. Michaud, il faut accorder qu'elle procède des collaborateurs associés. Le privilège de l'ensemble appartient donc aux collaborateurs associés, il ne pourrait être divisé à leur préjudice, et chacun d'eux aurait le droit de se plaindre si une contrefaçon totale ou partielle venait porter atteinte à la propriété, à la valeur de l'œuvre collective. Or, M. Michaud est, en ne tenant même aucun compte de sa coopération à d'autres titres, l'un des collaborateurs, et le plus important, de la *Biographie universelle*. 250,000 lignes de cet ouvrage sont sorties de sa plume. En outre, les autres rédacteurs lui ont abandonné la propriété de leurs articles. Il est donc fondé en vertu de son propre droit, soit en vertu du droit qui appartient à la réunion des collaborateurs, à poursuivre la contrefaçon commise par MM. Didot.

L'arrêt attaqué n'a point admis le système qui tendrait à chercher l'auteur de la *Biographie universelle* dans la réunion des rédacteurs de cet ouvrage. Suivant l'arrêt, il n'y a point de coopération simultanée, collaborative, œuvre commune entre les rédacteurs des divers articles.

La Cour impériale n'était-elle pas en conséquence réduite à admettre la seconde proposition comprise dans l'alternative, savoir, que la création de la *Biographie universelle* n'appartient point à la réunion des rédacteurs des articles, appartenant nécessairement, avec toutes ses conséquences légales, à M. Michaud?

Mais non, l'arrêt refuse aussi à M. Michaud la qualité et les droits soit d'auteur, soit de co-auteur de la *Biographie universelle*, et le motif que donne l'arrêt de cette décision est que « l'on ne trouve pas dans la *Biographie* Michaud la preuve d'une surveillance et d'une direction supérieure constatée par l'unité de pensée et de doctrine dans la rédaction des divers articles et dans leur coordination. »

C'est point là, disent les demandeurs, une décision assise sur des bases juridiques. C'est une décision fondée sur une appréciation des résultats de la direction de M. Michaud, au point de vue littéraire, ou philosophique, ou politique, de l'unité de doctrine et de pensée dans le cours d'un ouvrage qui compte plus de quatre-vingt volumes. En se plaçant à ce point de vue, la justice est sortie de son domaine pour entrer dans le champ de la critique littéraire. Sous ce rapport, l'opinion exprimée par la Cour impériale, en désaccord avec celle du public et du monde savant, perd l'autorité qui appartient à des décisions basées sur des principes juridiques ou sur des principes de droit. Sa critique fut-elle fondée, ne serait pas nécessairement concluante; car le défaut d'unité de doctrine et de pensée dans l'ouvrage pourrait avoir d'autres causes que l'absence d'une direction. Il pourrait tenir même à certains calculs, à des modifications que la direction aurait cru devoir admettre en tenant compte des changements du goût et des retours de l'opinion dans une période de 40 ans et pendant le cours de tant de révolutions. Ainsi, dans le cas même où il serait vrai qu'il n'y a point dans l'ouvrage unité de doctrine et de pensée, ou ne pourrait en conclure nécessairement que M. Michaud n'a pas dirigé. Tout au plus pourrait-on en conclure qu'il a mal dirigé, et l'on est forcé de donner au passage de l'arrêt cette dernière note prouvée, puisque d'ailleurs l'arrêt accorde que M. Michaud a rempli toutes les fonctions qui constituent la direction, qu'il a commandé les articles et qu'il les a contrôlés ou fait contrôler avant la publication. Ce sont là des faits matériels et positifs qui ont toute la certitude d'une base juridique. Les conséquences légales de ces faits sont fixes par l'opinion unanime des jurisconsultes, M. Merlin, M. Renouard, M. Pardessus, M. Et. Blanc, etc.

En s'écartant de cette doctrine unanimement reçue, l'arrêt a tout à la fois égaré la conclusion, c'est qu'il n'y a jamais eu de droit d'auteur au profit de personne sur la *Biographie universelle*, sur l'ouvrage pris en son entier, *pro em sine parte circitum*.

Mais, disent les demandeurs, la *Biographie universelle*, parvenue aujourd'hui à son 83^e volume, ne s'est pas faite toute seule. Le choix des sujets, la distribution et l'agencement des diverses parties, le calcul de leurs proportions, les rapports et les renvois qui lient entre eux les différents articles, tout cela n'est pas l'œuvre du hasard, le résultat d'une rencontre for-

tuite des rédacteurs, chacun d'eux se bornant à écrire séparément son article et à porter ses feuilles éparées à l'atelier de l'imprimeur.

Le vice fondamental de l'arrêt est l'absence de nier, à omettre, à supprimer l'existence de l'œuvre d'ensemble. Cependant la *Biographie universelle*, prise dans son ensemble comme elle a été publiée, a seule une existence légale qui n'appartient point à ses parties prises séparément. Au contraire, l'arrêt attaqué ne reconnaît des droits d'auteurs que sur les parties, sur les articles ou notices en faveur des rédacteurs, et la raison qu'en donne l'arrêt est que ces articles ou notices sont accompagnés de signatures qui sont, dit-on, leur certificat d'origine, leur marque de fabrique. Les demandeurs contestent le caractère et les effets légaux de ce que l'arrêt appelle la signature des notices. Il y a, disent-ils, au bas des notices des initiales, et non des signatures. On est autorisé à faire cette distinction avec la loi du 23 juillet 1850 sur la presse, qui exige la signature du rédacteur de tout article de discussion et qui n'admet point comme l'équivalent des signatures des initiales hiéroglyphiques dont il faudrait chercher la traduction dans une autre partie du journal, ouvrage d'un autre rédacteur.

Dans la *Biographie universelle*, c'est un tableau placé à la fin ou au commencement de chaque volume qui fait connaître les noms des rédacteurs des notices. Les notices accompagnées d'initiales, dont la clé n'est pas donnée dans le tableau, sont demeurées anonymes, et M. Michaud en est réputé l'auteur légal. Or le tableau qui seul fait connaître les noms des rédacteurs est l'œuvre de l'éditeur, de M. Michaud. Que faut-il conclure de ces faits ramenés à leur vrai caractère? C'est qu'on ne peut voir dans la révélation des noms des rédacteurs, laquelle n'est point émanée d'eux, le signe d'une prétention de leur part au titre d'auteurs et une sorte de revendication du droit de propriété que jamais ils n'ont songé à contester à M. Michaud. On ne peut y voir que l'exécution d'une mesure prise par l'éditeur dans l'intérêt du succès de la *Biographie universelle*, et l'accomplissement d'une promesse faite en son nom dans le Discours préliminaire placé en tête de l'ouvrage. La connaissance donnée au public des noms des rédacteurs des articles, imposant à ceux-ci une responsabilité, était en effet une grande amélioration. Il importe qu'elle se concilie avec le maintien des droits du créateur de l'ensemble. Ce sont les deux garanties nécessaires pour l'existence et pour la bonté des ouvrages collectifs; car si l'entrepreneur n'est assuré de rien, que deviendront, privées de son impulsion et de ses ressources et manquant d'un lien commun, les vastes entreprises scientifiques et littéraires?

Que prouveraient, en définitive, les signatures des rédacteurs? Qu'ils ont écrit telle ou telle partie de l'ouvrage, car les articles ou notices ont été commandés, composés, contrôlés, en vue de l'œuvre d'ensemble et comme des parties d'un tout. Ils n'ont été mis au jour que par la publication de la *Biographie universelle*. Ils lui doivent la naissance, ils ont vécu de sa vie, participé à son succès, et n'ont pas eu d'autre destinée que la sienne. Ces articles tirent la plus grande partie de leur prix de leur réunion en corps d'ouvrage, de leurs rapports entre eux et avec l'ensemble. Les biographies des hommes publics d'une époque forment, suivant la remarque du Discours préliminaire, toute l'histoire de cette période. On a du moins sous la main, dans un même livre, les matériaux de cette histoire. Chacun peut, suivant ses besoins, sa convenance, sa fantaisie, les consulter et passer de l'un à l'autre, toujours sûr de les trouver à leur place avec leur concordance indiquée par des renvois. Supposez au contraire, et c'est là le système de l'arrêt attaqué, que ces notices soient détachées de leur cadre, isolées les unes des autres, et qu'il faille les chercher à grand-peine dans autant d'opuscules éparés, ou dans les œuvres diverses des nombreux collaborateurs de la *Biographie universelle*, elles auront perdu avec leur destination tous leurs avantages et leur prix. Jamais elles n'auraient été composées pour une destination isolée qui n'aurait promis aucune chance de succès.

La conclusion à laquelle aboutissent toutes ces observations, est qu'il n'y a ici qu'un ouvrage, la *Biographie universelle*, et qu'un privilège, celui de son auteur, M. Michaud; que les articles ou notices n'étant que des parties du tout pour lequel ils ont été composés, n'ont pas d'autre vie légale que celle de l'ouvrage, et ne donnent point lieu à des privilèges distincts et séparés.

Cependant quelques jurisconsultes ont admis la coexistence d'un privilège sur l'ouvrage dans son ensemble au profit de celui qui l'a conçu et fait composer, et d'un privilège sur les articles au profit de ceux qui les ont rédigés et signés. Mais ce système de transaction n'est admissible, les mêmes jurisconsultes l'ont bien compris, qu'à cette condition que les droits accordés aux rédacteurs signataires des articles séparés ne détruisent pas le privilège attaché à la création de l'ensemble. « Ces rédacteurs, dit M. Pardessus, ne pourraient faire entrer de nouveau leurs articles dans des ouvrages du même genre que celui pour lequel ils ont été composés, mais il serait difficile de leur refuser le droit de les refondre dans des écrits particuliers qu'ils composeraient en leur nom privé. Chacun des articles, dit M. Etienne Blanc, ayant pour auteur celui qui l'a composé, ces parties distinctes peuvent tomber séparément dans le domaine public. Dans ce cas, l'auteur sous le nom duquel l'ouvrage aura été publié conservera néanmoins dans les termes de la loi pour lui, sa veuve et ses héritiers, la propriété exclusive de l'ensemble et le droit de le publier en corps d'ouvrage, parce que c'est l'idée de cet ensemble, de cette réunion d'articles qui est son œuvre et qui lui donne le titre et les privilèges d'auteur. » Quant aux divers parties considérées séparément, dit M. Renouard, elles seront dévolues au domaine public à mesure que les droits de leur auteur et de ses ayants-cause viendront à expirer. Ainsi, bien que la durée du privilège de la *Biographie universelle*, par exemple, doive se régler sur l'existence de M. Michaud et de ses ayants-cause, les divers articles signés par tel ou tel auteur tomberont successivement dans le domaine public, lorsque les droits privés de cet auteur et de ses ayants-cause auront pris fin, en sorte que l'ouvrage considéré dans son ensemble pourra continuer à être privilégié à une époque où déjà plusieurs parties ne le seront plus. »

MM. Didot ayant argumenté de ces dernières expressions de M. Renouard, en les interprétant dans le sens d'une dévolution des notices au domaine public, tellement complète et absolue qu'elle légitimerait l'usage qu'ils ont fait des 59 notices de la *Biographie* Michaud, les demandeurs ont cru pouvoir rétablir le véritable sens du passage déjà cité, à l'aide d'un autre passage du même auteur ainsi conçu : « Tout en reconnaissant à chaque auteur, à moins de convention contraire, le droit exclusif de recueillir et de publier ses articles, il faut reconnaître que cet auteur ne pourrait pas en autoriser l'insertion dans un recueil pouvant entrer en concurrence avec celui qui les a d'abord employés. La bonne foi, l'équité, le droit commun s'y opposent. Ce qui vient d'être dit s'applique aux Dictionnaires, Biographies, Encyclopédies, Répertoires, à tout ouvrage enfin formé de la réunion de morceaux d'auteurs différents. »

Vous jugerez, messieurs, après avoir bien pesé les paroles de M. Renouard, à laquelle des deux parties il appartient de revendiquer, comme favorable à sa cause, une opinion dont l'autorité est reconnue de tous et que chacun voudrait avoir pour soi.

Si le droit des auteurs des articles, ajoutent les demandeurs, en discutant subsidiairement ce système, est soumis à la condition qu'ils ne puissent insérer ces articles dans un recueil du même genre que celui pour lequel ils les ont composés et destinés à lui faire concurrence, le domaine public, héritier de leurs articles après leur mort, est soumis à la même condition. Vainement objecterait-on que le domaine public, étant saisi directement par la loi d'un droit qui lui est propre, n'est pas tenu des obligations par lesquelles les auteurs des articles étaient liés. Car il s'agit ici d'une obligation qui ne résulte pas seulement d'un contrat, mais qui est la conséquence nécessaire du privilège reconnu à l'auteur de l'ensemble. La loi consacrant ce privilège durant sa vie et pendant une période de temps déterminée après sa mort; elle prohibe, par conséquent, tout acte qui porterait atteinte à ce privilège avant l'époque fixée pour son expiration.

Le privilège de l'auteur de l'ensemble existe d'ailleurs à son profit d'une manière indivisible sur toutes les parties de l'œuvre, parce qu'en même temps qu'il est l'auteur de l'ensemble, il est co-auteur des différentes parties. Il n'y a pas, si l'on veut, collaboration entre tous les rédacteurs signataires des articles, mais il y a eu collaboration de M. Michaud avec tous et chacun d'eux, parce qu'il a choisi les sujets, commandé les articles, déterminé leurs proportions, inspiré et contrôlé la rédaction par lui-même ou par ses délégués. M. Michaud a donc sa part personnelle et dominante dans chacun des arti-

cles, de quelque nom qu'ils soient signés, et cette part, il est impossible de la distinguer et de la séparer : est *tota in toto et tota in quolibet parte*. Il faut donc appliquer ici le principe établi pour le cas où un ouvrage a été fait en société par plusieurs auteurs : le privilège s'étend jusqu'après les décès du survivant d'entre eux. S'il existe un privilège sur chaque article, ce privilège appartient d'une manière indivisible au rédacteur de l'article et à M. Michaud; il ne périt qu'à l'expiration du délai légal après le décès de celui des deux qui a survécu à l'autre.

Nous vous avons offert l'analyse de l'argumentation présentée par les demandeurs à l'appui de leur moyen principal, et nous y avons fondé le moyen tiré de la violation des lois sur le dépôt, qui ne nous a point semblé de nature à faire utilement l'objet d'une discussion spéciale et distincte.

Le mémoire produit pour les défendeurs intervenants, sur le point relatif à la contrefaçon par l'emprunt de cinquante-neuf articles de la *Biographie universelle*, offre beaucoup moins de développement, parce que les questions de droit discutées par les demandeurs ont été considérées par la défense comme écartées du débat et soustraites à l'examen de la Cour par des appréciations de fait qui auraient tout jugé entre les parties d'une manière souveraine.

On ne conteste pas, disent-ils, que les articles dont la reproduction est reprochée à MM. Didot soient, à la prendre isolément, tombés dans le domaine public par suite du décès de leurs auteurs qui remonte à plus de vingt ans. M. Michaud, comme cessionnaire de ces articles, ne peut avoir des droits plus étendus que ceux de leurs auteurs mêmes, sur la vie desquels doit se calculer la durée du privilège.

En supposant que M. Michaud, à raison de la conception ou de l'idée première d'une compilation qui lui appartient, ait un droit sur l'ensemble, il n'aurait pas à ce titre plus de droits sur les articles; car un auteur n'a de privilège que sur ce qui est réellement son œuvre. L'auteur d'une compilation est-il inventeur d'un plan nouveau de nature à lui attribuer le monopole de l'ensemble, son privilège ne pourrait porter que sur le plan, sur le système de coordination par lui inventé, et non sur les parties qui seraient sorties d'une autre plume que la sienne. Ces parties tomberaient après la mort de leurs auteurs dans le domaine public, où chacun peut puiser comme l'ont fait MM. Didot.

M. Michaud ne peut, au reste, être considéré comme auteur de l'ensemble de sa compilation; car une compilation ne confère le privilège d'auteur qu'autant qu'elle a été faite dans son exécution le discernement du goût, le choix de la science, le travail de l'esprit. Il faut, en outre, que l'ouvrage ait été publié sous le nom de l'auteur de la compilation. Telles sont les conditions exigées par l'arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 1814 dans l'affaire Cardon.

Ces conditions n'ont point été remplies par M. Michaud. Pour tous les articles dont il n'était pas l'auteur, son rôle se bornait à celui d'éditeur, commandant, payant et publiant l'ouvrage d'autrui.

La coordination des différents articles dont se compose la *Biographie* n'a exigé aucun travail réel d'esprit, puisqu'ils n'ont d'autre rapport entre eux, suivant la constatation des premiers juges, que le rapprochement matériel produit par le hasard de l'ordre alphabétique, procédé purement mécanique employé de temps immémorial par les collectionneurs et non susceptible de conférer par lui-même un droit de propriété littéraire.

Ce jugement sévère porté sur le rôle et le travail de M. Michaud, ce sont les juges du fait qui l'ont prononcé, et leur jugement en pareille matière est souverain. En effet, la question de savoir si le travail de celui qui fait une compilation ou un recueil peut être considéré comme une œuvre d'esprit susceptible d'être attribuée au compilateur les droits d'auteur est une question de fait que les Cours impériales sont appelées à décider souverainement d'après les circonstances propres à chaque espèce.

Or, l'arrêt de la Cour impériale de Paris déclare, en fait, que l'on ne trouve pas dans la *Biographie* Michaud la preuve d'une surveillance et d'une direction supérieure constatée par l'unité de pensée et de doctrine dans la rédaction des différentes parties et dans leur coordination; que le travail des frères Michaud, bien qu'il soit plus considérable pour un ouvrage collectif qu'il ne serait pour un ouvrage ordinaire, ne suffit pas pour leur attribuer la qualité d'auteurs de l'ensemble. De pareilles appréciations sont souveraines et à l'abri de la censure de la Cour de cassation.

Vainement soutiendraient-ils que les faits constatés dans l'arrêt constituent nécessairement et indépendamment de toute appréciation un travail suffisant pour conférer à M. Michaud la propriété privilégiée de la *Biographie universelle*. Quels sont ces faits? La conception du projet de l'ouvrage, le contrôle des articles. Mais la conception du projet d'un ouvrage n'est pas toujours attributive de la propriété littéraire, surtout si, comme dans l'espèce, l'idée n'est pas neuve et a déjà été réalisée.

La conception ou la commande d'une compilation, d'un recueil est, dans les cas les plus fréquents, le fait d'un simple éditeur. S'il est un cas dans lequel l'éditeur ne saurait aspirer à un autre titre, c'est le cas surtout où, pour assurer le succès de l'œuvre, il croit devoir laisser à chaque auteur la signature, la responsabilité, et par conséquent la propriété de chaque article.

Il en est de même du fait d'avoir rassemblé des matériaux et de les avoir contrôlés. Selon que ce travail, grâce au mérite d'un plan ingénieux ou de corrections importantes, pourra être considéré comme une œuvre de l'esprit, ou, au contraire, selon que ce travail sera, comme dans l'espèce, un procédé purement mécanique qui réglera l'ordre des articles, et que le contrôle ne dépassera pas celui qui rentre dans les attributions ordinaires d'un simple éditeur, il y aura ou il n'y aura pas lieu au privilège sur l'ensemble de l'ouvrage. Ce résultat dépend donc entièrement de l'appréciation des faits, savoir du travail, du plan et du contrôle de l'éditeur. Cette appréciation a été faite souverainement par la Cour impériale; elle ne pourrait être faite par la Cour de cassation. L'arrêt attaqué n'a donc violé aucune loi en décidant que les droits de M. Michaud sur la *Biographie universelle* se réduisaient à ceux de cessionnaire des auteurs des articles ou notices, et qu'il n'avait de son chef aucun droit de propriété ni sur l'ensemble de l'œuvre, ni sur les articles dont il n'est pas l'auteur.

Les intervenants repoussent ensuite en quelques mots le moyen pris de la violation des lois sur le dépôt, articles 6 de la loi du 19 juillet 1793 et 27 de l'ordonnance du 23 octobre 1814. Le dépôt d'un ouvrage par un autre que l'auteur, disent-ils, n'en ôte pas la propriété à l'auteur pour l'attribuer au déposant. Dans l'usage, le dépôt n'est pas fait par l'auteur, il est fait par l'imprimeur. Dans l'espèce même, l'acte de dépôt (on parle ici de celui de la première édition seulement) indique comme auteur une société de gens de lettres, G. L. Michaud comme imprimeur, et les frères Michaud comme libraires. Les intervenants soutiennent en outre que ce moyen étant nouveau, ne serait pas recevable en cassation. Nous nous sommes expliqués déjà sur ce point.

Comme vous le voyez, messieurs, la défense a singulièrement circonscrit le champ de la discussion qui avait été peut-être demeuré étendu. Le premier soin de la Cour, jalouse de donner l'exemple du respect pour l'exercice des droits qui appartiennent sans contrôle aux Cours impériales, sera de démentir si les constatations et les appréciations auxquelles s'est livrée la Cour de Paris laissent subsister des faits qui puissent et qui doivent encore être examinés dans leurs rapports avec les lois et les principes. Dans le cas où vous résoudriez cette première question par l'affirmative, vous auriez à approfondir la nature et les effets du contrat qui intervient entre le fondateur d'une entreprise telle que la *Biographie universelle* et ses collaborateurs. Parmi tant de difficultés savamment débattues, ce point, qui a été moins exploré, est celui sur lequel nous nous permettrions d'appeler encore votre attention, si nous ne craignons d'en avoir déjà trop abusé.

M. Groualle a ensuite pris la parole et a soutenu, au nom de MM. Michaud et de M^{me} Thoisnier-Desplaces, le pourvoi en cassation.

M. Paul Fabre, avocat de MM. Firmin Didot frères, intervenants, défendeurs à la cassation, a conclu au rejet du pourvoi.

Après cette plaidoirie, l'audience a été renvoyée à demain samedi pour entendre M. l'avocat-général Plougoulm dans ses conclusions et pour la délibération de la Cour. L'arrêt sera rendu dans le courant de cette audience.

Dans notre prochain numéro nous rendrons compte des plaidoiries des avocats.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Lamy.

Audience du 15 juillet.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA LIBRAIRIE. — PUBLICATION DE VAUDEVILLES JOUÉS PAR DES PANTINS.

Le délit d'exercice illégal du commerce de la librairie, prévu et puni par l'article 24 du décret du 17 février 1852, consiste dans la publication par une personne non pourvue d'un brevet de libraire de tout ouvrage imprimé. Peu importe que l'ouvrage publié ait point d'importance commerciale, ni même de valeur littéraire.

M. Trapy est l'inventeur breveté d'un petit théâtre mécanique destiné aux enfants. Ses acteurs tous parfaits, en costumes brillants, avec la couronne et les épées indispensables au drame, marchent et s'agitent sur la scène. Ces personnages de carton n'ont point la honte d'être suspendus par la ficelle traditionnelle. Ils ont une volonté et une âme cachées dans les ressorts de la base du théâtre. Mais des acteurs sans rôle, pour les enfants comme pour les hommes, sont impossibles. Aussi M. Trapy s'est-il décidé à écrire pour sa troupe mécanique de petits vaudevilles dont il a fait un recueil avec ce titre : « Répertoire du théâtre mécanique portant à pistons interjecteurs. » Trois pièces étaient surtout parfaitement gesticulées par les acteurs : ce sont celles du *Savetier et le Financier*, de *Polichinelle Béquillard*, et la grande et fameuse comédie de *Mayeux ou la bosse sciée*.

La couverture répondait à l'intérieur par sa magnificence. Malheureusement elle portait la mention : « Paris, Dubois et Vert, éditeurs, 75 et 77, passage du Caire. »

Ces messieurs ne sont pas libraires, ils ne sont qu'imprimeurs lithographes. Ils n'ont donc pas le droit de vendre de la librairie, et ils s'annonçaient comme vendeurs de ce petit livre.

Une saisie a été pratiquée chez eux le 7 avril 1853, avant la distribution de la brochure, dont trois exemplaires furent placés sous scellés; puis assignation leur a été donnée, et le 14 mai 1853 ils ont été condamnés, par le Tribunal correctionnel, à un mois de prison et 100 francs d'amende, par application des lois du 21 octobre 1814 et de l'art. 24 du décret du 17 février 1852.

Sur l'appel, la Cour entendit M^{rs} Lignereux pour Dubois et Vert, et les conclusions de M. l'avocat-général Flaudin, qui a soutenu la nécessité d'appliquer la loi.

L'organe du ministère public a laissé d'ailleurs entrevoir la possibilité du succès d'un recours en grâce.

Après délibération, le jugement de première instance, qui d'ailleurs appliquait le minimum de la peine, a été purement et simplement confirmé.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partariou-Lafosse.

Audience du 15 juillet.

AVOITEMENT. — SAGE-FEMME. — BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT. — DEUX ACCUSÉS.

La première accusée, Modeste Equilbeck, femme Renouf, sage-femme, est âgée de trente-sept ans. C'est une femme de haute stature, jolie encore, et mise avec une certaine élégance. La seconde accusée, Charlotte-Joséphine Marais, couturière, est âgée de trente-quatre ans; elle se présente dans des conditions plus modestes sur le banc des assises, où elle vient répondre à deux accusations de complicité dans les faits qui sont reprochés à la femme Renouf.

M^{rs} Nogent-Saint-Laurens, avocat, est chargé de la défense de la première accusée. La seconde est défendue par M^{rs} Bertout, avocat.

L'accusation doit être soutenue par M. l'avocat-général Meynard de Franc, et elle se formule de la manière suivante :

Le 9 février 1853, la fille Octavie Marcellin, âgée de vingt ans, se rendait de Ris à Paris sans en avoir prévenu la veuve Marcellin, sa mère, et sa sœur Elisabeth; le lendemain, elle écrivait à cette dernière qu'elle était malade chez une femme Marais, que sa mère avait précédemment vue à Ris, mais dont elle n'indiquait pas l'adresse; elle la pria de lui envoyer quelques effets d'habillement par le chemin de fer, au bureau du Petit-Saint-Martin, pour M^{me} Dufour, Elisabeth, en lui faisant cet envoi, lui reprochait son inexplicable conduite et l'engageait à faire cesser, par un prompt retour, l'inquiétude qu'elle lui causait, ainsi qu'à sa mère. Octavie ne revint que le samedi 12, par le dernier convoi du chemin de fer de Corbeil; elle paraissait fatiguée, se plaignait d'avoir froid, et ce fut dans cette disposition qu'elle se coucha, sans avoir rien dit des causes de son voyage.

Cependant le lendemain matin, vers huit heures, à la suite d'une hémorragie dont elle n'avait pu dissimuler les traces, elle accoucha d'un fœtus de trois à quatre mois. La veuve Marcellin se hâta d'appeler le docteur Davenne, qui, après avoir donné à la jeune fille tous les soins que réclamait son état, obtint bientôt d'elle l'aveu de ce qui s'était passé pendant son séjour à Paris. Elle a déclaré que, se voyant enceinte, elle s'était rendue à Paris dans l'intention de se faire avorter; qu'elle était descendue chez la femme Marais, qui l'avait conduite chez une sage-femme dont elle ne savait ni le nom ni l'adresse; que celle-ci lui avait introduit un instrument qui lui avait fait beaucoup de mal, et qu'elle lui avait prescrit de faire une longue course et de prendre un bain chaud. Enfin elle ajouta qu'elle avait payé 400 fr. d'avance à cette sage-femme, sans dire comment elle s'était procurée cette somme.

Malgré ces aveux qui expliquaient l'état de la malade, et malgré les soins assidus qui lui furent prodigués, Octavie, éprouvée par les accidents hémorragiques qui se succédèrent rapidement, expira le 18 février, six jours après son retour à Paris.

La justice, informée, se transporta sur les lieux; elle s'empressa de recueillir les renseignements dont on vient de parler et de faire procéder à l'autopsie du cadavre; deux médecins, régulièrement commis à cet effet, constatèrent qu'il existait au col de l'utérus deux lésions indiquant qu'on y avait introduit un instrument vulnérant; ils constatèrent également l'adhérence intime du placenta avec l'utérus, circonstance à laquelle ils attribueront l'hémorragie qui avait occasionné la mort, en expliquant que, quand bien même cette adhérence eût persisté jusqu'à la fin de la grossesse, elle eût pu ne pas avoir alors un résultat aussi funeste; ces constatations, d'ailleurs, en harmonie avec les déclarations d'Octavie, ne laissent aucun doute sur l'existence du double crime objet des investigations de la justice. L'avortement avait été procuré par un moyen mécanique, et les violences auxquelles on avait eu recours pour parvenir à l'avortement avaient indirectement, mais nécessairement, occasionné l'hémorragie, qui, elle-même, avait causé la mort.

La justice n'avait donc plus qu'à rechercher les coupables; deux mandats furent immédiatement décernés, l'un contre la femme Marais, l'autre contre cette femme Dufour, qui avait dit se présenter le 10 au bureau du Petit-Saint-Martin pour réclamer le paquet adresse par Elisabeth à sa sœur et qu'on supposait être la sage-femme à laquelle Octavie avait eu recours.

Pendant qu'on s'occupait à Paris de l'exécution de ces mandats, la veuve Marcellin, qui avait dit d'abord qu'Octavie n'avait pas fait connaître la personne qui lui avait donné 400 francs, revenait sur cette déclaration; elle affirmait au contraire, que, pressée de questions, sa fille sur le point de mourir, lui avait avoué que c'était un nommé François, entrepreneur de bâtiments à Ris, qui lui avait remis cette somme, et comme François était effectivement signalé pour avoir été l'amant de cette fille, il fut arrêté; on arrêta également une femme Louise, de Ris, amie de la famille Marcellin, dont les propos

avaient fixé l'attention de plusieurs personnes; on lui imputait d'avoir trompé la justice en déclarant d'abord qu'elle avait ignoré la grossesse d'Octavie et en parlant ensuite comme si elle eût été sa confidente la plus intime; on ajoutait que le 9 février elle était venue au-devant d'Octavie au débarcadère du chemin de fer et s'était ensuite dirigée avec elle vers le quartier Saint-Martin.

Toutes les présomptions qui s'élevaient contre la femme Loudouze disparurent bientôt après son premier interrogatoire; il n'a pas été établi qu'elle eût reçu les confidences d'Octavie, ni qu'elle eût eu connaissance du projet que cette dernière avait conçu de se faire avorter; enfin elle a expliqué d'une manière satisfaisante comment, le 9 février elle s'était trouvée avec elle à son arrivée de Corbeil et l'avait ensuite conduite jusqu'à la rue du Temple; la femme Loudouze fut donc relaxée.

Quant à François, que les nécessités de l'instruction ont fait retenir en prison, loin de chercher à nier ses relations avec Octavie, il en a fait l'aveu le plus complet; il a même reconnu lui avoir de temps en temps donné quelques sommes d'argent, dans lesquelles, a-t-il dit, se trouvait compris ce qu'il pouvait lui devoir pour son blanchissage; mais il a affirmé ne lui avoir jamais donné plus de 30 fr. à la fois; il a ajouté que, lorsque, vers le mois de janvier, il avait appris qu'elle était enceinte, il avait pris la résolution de ne plus la fréquenter, ne se croyant pas le père de son enfant, et qu'à cette époque il lui avait remis une dernière somme de 30 fr.

Rien dans l'instruction n'est venu contredire ce système de défense, si ce n'est la déclaration tardive de la veuve Marcellin. Est-ce une raison pour croire que François n'ait pas donné les 100 fr. Non, sans doute; mais en admettant que François, à l'instigation de son père avec une jeune fille qu'il possédait depuis deux ans, lui eût donné cette somme, peut-on conclure de ce fait à sa culpabilité? Ne faut-il pas qu'il soit établi que François a continué le projet d'Octavie, qu'il s'y est associé, qu'il l'a favorisée? C'est là ce qui ne résulte pas de l'instruction, et ce dont de 100 fr. fut-il prouvé, la dénégation de François, dans les circonstances où il l'a faite, ne suffirait pas pour établir la prévention à son égard.

Cependant la femme Marais avait été arrêtée à Paris le 24 février; on avait également arrêté le 26, sur son indication, une sage-femme nommée Renouf, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 32, chez laquelle la femme Marais avait déclaré avoir conduit Octavie. Cette sage-femme n'ayant été indiquée que sous le nom de Dufour, il y avait lieu d'établir son identité. C'est pour y parvenir que le jour même de son arrestation elle fut confrontée avec la femme Marais, qui déclara que ladite femme Renouf, qu'elle ne connaissait que sous le nom d'Equibocq, était bien la sage-femme chez laquelle elle avait, dix-huit ou vingt jours auparavant, conduit la fille Octavie, et qui avait pratiqué sur elle l'opération d'avortement.

Il semblait donc que la justice allait enfin obtenir des renseignements précis sur cette affaire, mais il n'en fut pas ainsi. La femme Marais ne fut pas plutôt arrivée à Corbeil qu'elle s'efforça de retracter sa première déclaration: ce n'était plus dix huit ou vingt jours avant son arrestation qu'elle avait conduit Octavie chez la femme Renouf, c'était le 6 janvier; elle ne l'avait fait que pour satisfaire au désir manifesté par cette jeune fille de savoir si elle était ou non enceinte; elle avait pu dire à Paris que la femme Renouf, en l'examinant, l'avait touchée avec son doigt, mais non qu'elle avait pratiqué un avortement sur sa personne.

Ainsi la femme Marais, qui sait qu'elle s'est compromise elle-même en accusant la femme Renouf, essaie d'abord de donner le change à la justice sur la véritable époque à laquelle elle est allée chez la veuve Renouf avec Octavie; mais elle est bientôt obligée de convenir que cette dernière est revenue deux fois depuis à Paris, notamment à l'époque de l'avortement; il est vrai qu'en faisant cet aveu elle déclare qu'Octavie n'a passé chez elle que la journée du 10 octobre et celle du 11 février, afin de se ménager un moyen de défense; mais à son arrivée à Paris, Octavie avait dit à la femme Loudouze qu'elle se rendait chez la femme Marais; elle avait écrit le lendemain à sa sœur qu'elle était descendue chez cette dernière; elle l'avait répété au lit de mort; il est donc bien certain qu'Octavie avait passé chez la femme Marais les trois journées des 9, 10 et 11 février. D'un autre côté, cette inculpée reconnaît qu'Octavie a été malade chez elle le 10 et 11, qu'elle lui a donné des soins, qu'elle l'a engagée à aller se promener du côté du chemin de fer de Strasbourg, qu'elle lui a fait prendre un bain. Quelle coïncidence entre ces détails et ceux révélés par Octavie! Comment supposer, d'après les déclarations mêmes de la femme Marais, qu'elle n'ait pas su ce qui était arrivé à Octavie, et si elle l'a su, comment expliquer ses réticences, sinon par sa culpabilité?

La femme Renouf a adopté un autre système de défense, elle a prétendu ne pas connaître et n'avoir jamais vu la femme Marais; mais son affirmation a cet égard est devenue moins absolue lorsqu'elle a pu croire que la femme Marais n'avait parlé que d'une visite qu'elle lui avait faite avec Octavie pour la consulter. Elle a feint alors de se rappeler qu'en effet deux personnes étaient venues la voir pour la consulter sur une question de grossesse, comme s'il était possible qu'au bout d'un mois elle eût oublié les traits d'une personne à laquelle elle avait donné une consultation! La femme Renouf prétend ne pas connaître la femme Marais; mais quel intérêt cette dernière avait-elle à dire qu'elle avait conduit Octavie chez une sage-femme, et plutôt chez la femme Renouf que chez toute autre? La première déclaration de la femme Marais est conforme à la vérité. Au mois de juin ou de juillet 1852, à une époque où Octavie n'était pas encore enceinte, n'avait-elle pas dit à Ris, en présence d'Octavie et d'une jeune fille qui en a déposé, qu'elle connaissait à Paris une sage-femme qui, moyennant 100 fr., pouvait retirer un fœtus de trois à quatre mois du sein de sa mère? Cette femme, c'est la femme Renouf, chez laquelle la femme Marais a conduit Octavie, et à qui Octavie a donné les 100 fr. dont elle avait parlé à sa mère.

M. le président interroge la fille Marais. Cette accusée, revenant sur ses premières déclarations, n'avoue qu'une chose, c'est qu'elle a conduit Octavie chez la femme Renouf. Elle prétend avoir complètement ignoré que ce fut dans l'intention de se soumettre à des pratiques abortives que cette jeune fille se soit rendue chez la sage-femme.

Quant à celle-ci, elle ne purement et simplement avoir reçu chez elle, soit la fille Marais, soit la jeune Octavie. Quand on lui dit que cette fille, sur son lit de mort, a indiqué une sage femme demeurant rue Saint-Sauveur, elle répond « qu'il y a quatre sages-femmes dans cette rue ».

On entend la veuve Marcellin, mère de la victime, qui reproduit les détails consignés dans l'acte d'accusation. Au moment où la fille Marcellin, sœur de la jeune Octavie, va être entendue, l'audicier annonce qu'elle est malade dans la salle des témoins et hors d'état de comparaître devant la Cour. M. le président ordonne que les soins qu'exige son état lui soient donnés, et on appelle les autres témoins.

Leurs dépositions n'apportent aucun détail nouveau dans le débat.

La fille Elisabeth Marcellin est enfin appelée. Elle est complètement vêtue de noir et s'avance en chancelant. Sa mère et l'audicier la prennent par-dessous les bras et la conduisent jusqu'au siège des témoins, sur lequel elle s'assoit et commence sa déposition qu'elle formule d'abord par des mots entrecoupés, mais qu'elle achève ensuite avec plus d'assurance.

M. l'avocat-général Moynard de Franc soutient énergiquement l'accusation, qui est successivement combattue par M. Nogent Saint-Laurens pour la femme Renouf, et par M. Bertout pour la fille Marais.

Après une délibération d'une heure, le jury rapporte un verdict affirmatif sur les deux questions relatives à la femme Renouf et sur la circonstance aggravante qui s'y rattache.

Quant à la fille Marais, le jury l'a reconnue coupable de complicité dans les faits d'avortement, et non coupable sur la complicité relative aux blessures qui ont entraîné la mort de la fille Octavie.

Le jury lui a accordé, en outre, des circonstances atténuantes.

La Cour, par application des articles 19, 59, 60, 309,

317, 463 et 401 du Code pénal, condamne la femme Renouf à huit années de travaux forcés, et la fille Marais à quatre années d'emprisonnement.

TRAITÉ D'EXTRADITION AVEC LE LANDGRAVIAT DE HESSE.

Le *Moniteur* publie le décret portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 18 avril 1853, entre la France et le landgraviat de Hesse.

Voici le texte de la convention : Art. 1er. Le Gouvernement français et le Gouvernement du landgraviat de Hesse s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés du landgraviat de Hesse en France et de France dans le landgraviat de Hesse, et poursuivis ou condamnés par les Tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique. Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

- 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;
2° Coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une incapacité de travail de plus de vingt jours;
3° Incendie;
4° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contre-façon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont pas, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes;
5° Fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon et altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;
6° Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent;
7° Faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile;
8° Subornation de témoins;
9° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime d'après la législation française; abus de confiance domestique, soustractions et concussion commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans les cas où, suivant la loi française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes;
10° Banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, qui proviendraient du délit ou pourraient servir à le constater, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée qu'après la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit, enfin, d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 6. Chacun des deux gouvernements pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclame l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays où elle sera demandée.

L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son pays, soit au pays où le crime aura été commis.

Art. 8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge des deux Gouvernements dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat qui réclame l'extradition.

Art. 11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. Les Gouvernements respectifs renonceraient à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

Art. 12. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordés des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. 13. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou de documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. Les gouvernements respectifs renonceraient de part et d'autre à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 14. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

Art. 15. La présente convention continuera d'être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUILLET.

Le 18 janvier 1849, la malle-poste faisant le service de Toulouse à Perpignan fut renversée, à deux heures du matin, au pont de Cahiau. Le courrier Meillon eut une luxation à l'épaule gauche; le sieur Brun, seul voyageur qui fut dans l'intérieur de la voiture, n'eut aucune contusion. Le postillon obtint du sieur Fournier, adjoint au maire de Cahiau, l'assistance de trois de ses métayers, et, à l'aide d'une paire de bœufs et de cordes, la malle fut re-

levée. Le courrier ne put rester à sa place, celle qu'on désigne sous le nom de capotage; il monta dans le compartiment réservé aux voyageurs, et le sieur Brun prit la place du courrier. A Limoux on attendait avec anxiété la malle, et déjà les suppositions se donnaient carrière sur la possibilité de nouveaux troubles politiques, lorsque la voiture parvint à cette résidence à sept heures et demie du matin. M. Acher, directeur du bureau de poste, informé de l'accident, examina l'état de la voiture, et pense qu'elle est en état de continuer sa route. Il invite le sieur Brun à ne pas rester au capotage; mais, malgré ses instances, celui-ci conserve cette place. Il paraît que les mêmes réclamations de la part de M. Martinat, maître de poste, n'ont pas été écoutées par M. Brun. A huit kilomètres de Limoux, à neuf heures du matin, à l'entrée d'Alet, à un point où la route décrit une courbe, M. Brun serre la mécanique d'enrayage avec une telle force que les roues de derrière restent immobiles, tandis que l'arrière-train s'enfonçait dans une couche de gravier. La voiture, penchant ainsi fortement à gauche, vint heurter, après quelques pas, contre la porte de la boutique d'un maréchal-ferrant et tombe immédiatement. M. Brun, lancé en dehors du capotage, frappé violemment à la tête, est mort des suites de cette chute six jours après, le 24 janvier 1849.

Sa veuve, mère de quatre enfants, a formé contre l'administration des postes une demande en paiement de 80,000 fr. d'indemnité; l'administration s'est pourvue en garantie contre M. Acher. Des enquêtes ont eu lieu, et par jugement du 4 août 1852, l'administration a été condamnée à 25,000 fr., sauf son recours pour cette femme contre M. Acher. Appel des deux parties, et en outre appel incident de M^{me} Brun; plaidants, M^{re} Colmet fils, pour l'administration; Chaix-d'Est-Ange, pour M. Acher; Duvergier, pour M^{me} veuve Brun.

L'administration, aussi bien que M. Acher, reprochait au jugement de n'avoir pas tenu suffisamment compte de l'insistance de M. Brun à conserver une place qu'il ne devait pas occuper, de son imprudence dans l'opération de l'enrayage, ce que M. Brun lui-même, après le malheur dont il était victime, avait reconnu en disant, une première fois: « C'est vrai, j'ai eu tort; c'est que quand je serre, je serre bien... » Puis, une autre fois, à M. Acher: « Si je vous avais écouté, je n'en serais pas où j'en suis. »

M^{me} Brun se plaignait de l'infraction commise par M. Acher au règlement des postes, qui prescrivait à ce dernier, dans l'état fâcheux où se trouvait le courrier, de choisir une personne sûre pour le remplacer, ce qui ne devait pas s'entendre restrictivement d'une personne probée au point de vue des dépêches et des valeurs transportées, mais d'une personne habile et expérimentée dans la conduite des voitures.

M. l'avocat-général Mongis, en concluant à la confirmation du jugement, faisait même observer que, d'après le même règlement, nul autre que le courrier ne devait pratiquer l'enrayage de la voiture au cas où cet enrayage était nécessaire.

La Cour impériale (1^{re} chambre), présidée par M. de Vergès, a confirmé dans toutes ses parties le jugement attaqué.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme 203 fr. 50 c., qui a été répartie par portions égales de 40 fr. 70 c. entre les sociétés de bienfaisance ci-après: Jeunes économes; Saint-François-Régis; Œuvres des prisons; Patronage des jeunes détenus et libérés, et la colonie fondée à Métray.

Dans la soirée du 12 mars dernier, le sieur Joulian, marchand des quatre-saisons, demeurant à Clichy, revenait d'Aubervilliers dans sa voiture; il allait au pas lorsque, arrivé au pont de Landy, il vit, derrière lui, une charrette attelée de trois chevaux lancés au grand trot et dont le conducteur, le nommé Fessart, était monté sur celui du milieu. Joulian descendit aussitôt de sa voiture, se mit à la tête de son cheval et le dirigea vers la droite, afin de laisser la route assez libre que possible; il n'y avait aucun embarras; le passage était très facile.

La charrette allait si rapidement qu'elle eut bientôt atteint Joulian; la roue l'accrocha, le renversa et lui passa sur le corps; on porta sur-le-champ ce malheureux à l'hôpital de Saint-Denis, où, le lendemain, malgré les soins du médecin, il expira des suites de sa blessure.

A raison de ces faits Fessart a été traduit devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'homicide par imprudence.

Le sieur Mouton, marchand de bois, son patron, a été cité comme civilement responsable du fait imputé à Fessart, son préposé.

Fessart prétend que le terrain sur lequel la catastrophe a eu lieu était en pente et qu'il ne lui avait pas été possible d'arrêter ses chevaux, lesquels, d'ailleurs, s'étaient de leur propre mouvement lancés pour rattraper la voiture du malheureux Joulian.

Il a été établi qu'il y avait de la place pour le passage des deux voitures, et que Fessart pouvait modérer le pas de ses chevaux.

En conséquence, le Tribunal l'a condamné à un mois de prison, 50 fr. d'amende, et solidairement avec Mouton aux dépens.

— Quel beau jour que celui du mariage! Un vaudeviliste célèbre l'a dit: C'est le plus beau jour de la vie! Seulement sa pièce prouve le contraire. Peu importe, du reste; nous n'avons point à nous occuper ici de jeunes mariés, mais uniquement des invités de la noce; c'est pour ceux-là qu'est véritablement le plaisir, surtout quand il n'en coûte rien, comme disait si agréablement M^{re} Pochet, le lendemain des noces du fils Gibou.

Il y avait donc repas et bal de noces, chez un marchand de vin traiteur du boulevard Montparnasse; on avait mangé et bu abondamment: toute la noce était grise; on s'était donné des coups de poing chez différents marchands de vin du quartier; on avait été jeté à la porte; le garçon d'honneur avait eu le nez coupé par un tesson de bouteille; enfin on s'était beaucoup amusé, tellement amusé que le lendemain, à six heures du matin, chacun se dit: « Il est impossible de s'amuser autant que ça éternellement; réglons... voilà le revers de la médaille, car ici ce n'était plus comme aux noces du fils Gibou: c'était un pique-nique.

Le pique-nique n'ôte rien à l'honneur qu'on fait aux parents et amis en les invitant, il n'ôte que de l'argent de leur poche; c'est un détail insignifiant.

Voici comment s'accomplit cette formalité: le garçon d'honneur met dans un chapeau deux, trois ou quatre pièces de 5 fr.; chaque invité est obligé d'en mettre autant, le marié ne met rien. Mais quand chacun a versé ses 15 ou 20 fr. pour payer le veau, la salade et le vin bleu du festin, s'il n'y a pas assez, il fournit le reste; s'il y a trop..., mais il y a rarement trop!

On réglait donc le pique-nique, et tout en réglant, on regardait de travers Mancin, qui faisait la sourde oreille à l'endroit du paiement. Bourry et Carrazin, deux des invités, disaient: « C'est un pleureur, un carrotier, il boit aux dépens des autres; mais il paiera, ou nous lui casserons les reins. » Force fut bien à Mancin de s'exécuter.

Il se trouve 20 fr. de trop. On propose de prendre du calé; la proposition est acceptée à l'unanimité, moins une voix; cette voix, c'était celle de l'invité récalcitrant. « Je

prendrai ma part en vin, » dit-il. On n'entendait pas le contraire pour cela, chacun était venu là pour s'amuser. Sa part en vin lui fut servie; il l'avait payée, il la but, c'est très juste. Il se trouva complètement ivre, c'est encore très juste; il se vit forcé d'envoyer chercher une voiture pour rentrer chez lui, c'est on ne peut plus juste.

Les voitures étaient rares, on n'en trouve qu'une; elle arrive. Mancin la réclame, mais Bourry lui dit, avec quelque raison: « J'en ai autant besoin que toi. — As-tu fini? » répond Mancin; tu oses dire que tu es aussi en ribotte que moi? — J'ose dire que je le suis davantage. »

Une discussion s'engage entre ces messieurs sur la question de savoir lequel est le plus ivre; en résumé, Bourry, qui était le plus solide sur ses jambes, s'empare de la voiture; Mancin veut l'en arracher, mais il glisse et va tomber la figure sur la roue de la voiture qui lui enlève complètement un favori, et, naturellement, la peau avec, ce qui défigurait notablement Mancin.

Furieux de se voir défavorisé par le sort, Mancin s'attache aux habits de Bourry; celui-ci, pour se débarrasser de lui, lui allonge un coup de poing formidable; Mancin chancelle et allait tomber, quand M^{me} Bourry, d'un coup de parapluie, lui fait rattraper l'équilibre.

Les uns prennent parti pour Mancin, les autres pour Bourry; une bataille rangée se livre sur la voie publique par une pluie battante; la garde arrive, et toute la noce est mise au violon, à l'exception de Mancin, qui était allongé dans le ruisseau et qu'on fut obligé de porter à l'hospice; bref, on s'est beaucoup amusé.

Aujourd'hui, toute la noce est devant le Tribunal correctionnel.

M. et M^{me} Bourry sont prévenus de voies de fait à l'égard de Mancin.

Pas un des invités ne se rappelle ce qui s'est passé; ils ne se rappellent que ce qu'ils ont mangé et bu à la noce, et ils entrent à cet égard dans des détails culinaires assez circonstanciés, mais complètement étrangers au fait dont il s'agit.

Les seuls témoins sérieux sont des individus étrangers à la noce.

Les faits ont été établis à l'égard de Bourry; le Tribunal l'a condamné à 25 fr. d'amende.

La femme Bourry a été renvoyée de la plainte.

M. Joffrès, avocat à la Cour impériale de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, auteur de travaux remarquables sur la question du recrutement des armées, vient d'être nommé, par le roi de Sardaigne, chevalier de l'ordre royal des Saints-Maurice et Lazare.

Un imprimeur lithographe, le sieur Blot, avait recueilli par humanité, au commencement de cette année, un individu qu'il avait connu jadis et qu'il avait retrouvé dans une position malheureuse. Il pensait qu'une fois débarrassé du souci de pourvoir au jour le jour aux premières nécessités de la vie, cet individu chercherait quelque emploi, quelque travail, afin de ne lui être pas tout à fait à charge. Il n'en fut rien, et quatre mois s'écoulèrent depuis le jour où il l'avait installé chez lui, rue Charlemagne, 25, jusqu'au moment où, obligé de faire un petit voyage pour aller recueillir la succession d'un parent, il se vit obligé de lui dire de se pourvoir d'un autre asile.

Le sieur Blot partit donc, mais son locataire gratuit ne manqua pas de s'informer de l'époque précise de son retour afin de venir voir, dit-il, s'il aurait fait bon voyage, mais plutôt pour savoir de quelle importance était la succession.

En effet, dès le lendemain de son arrivée, l'imprimeur lithographe reçut la visite de son homme, dont le premier mot fut pour s'enquérir s'il avait touché la succession. « Pas encore, répondit le sieur Blot; les fonds ont été transmis à un notaire de Paris chez lequel je dois aller les toucher demain à midi. »

Le lendemain, pour un motif quelconque, il négligea de se rendre chez ce notaire; aussi fut-ce les poches vides qu'il rentra chez lui le soir, entre onze heures et minuit. On peut se faire une idée de sa surprise, lorsqu'en voulant mettre la clé dans sa serrure, il reconnut qu'elle avait été brisée. Un malfaiteur s'était introduit chez lui, et à l'intérieur tout révélait son passage. Les armoires étaient enfoncées, les meubles ouverts, et tout ce qui présentait quelque valeur en avait disparu.

Dans la plainte qu'il porta devant le commissaire de police, le sieur Blot n'hésita pas à signaler comme devant être l'auteur du vol l'individu qu'il avait logé si longtemps, et qui s'était enquis avec tant de sollicitude de tout ce qui avait rapport à la succession.

Depuis lors cet individu était recherché par la police, lorsqu'hier enfin on est parvenu à le découvrir dans un mauvais lieu. Conduit au dépôt de la Préfecture, il y a été reconnu pour un repris de justice, condamné trois fois pour vol simple, et qui, en dernier lieu, avait été frappé par contumace d'une condamnation en cinq ans de réclusion pour vol qualifié.

Bourse de Paris du 15 Juillet 1853. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 j. 22 mars, 4 0/0 j. 22 mars, Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840, Naples (C. Rotsch.), Emp. Piémont 1853, Piémont anglais, Rome, 5 0/0 j. déc., Emprunt romain.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Rows include Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Oest, Paris à Caen et Cherbourg.

GYMNASÉ-DRAMATIQUE. — Le public se porta en foule aux dernières représentations des danseurs espagnols; de leur côté, les danseurs à la veille de se séparer du public parisien, redoublent de zèle et de talent. Ce soir, pour la première fois, la Curra la Macarena, pas dont on vante l'élégance, la distinction et l'originalité; la Petra Camara y deploie, dit-on, sa grâce irrésistible, sa souplesse et ses charmes. Le spectacle commencera par Maurice, l'excellente comédie que le public applaudit avec tant de chaleur et d'enthousiasme.

